

## Texte de positionnement collectif pour un accès à Internet en prison

Internet est aujourd'hui omniprésent et incontournable. La lutte contre les « zones blanches », non couvertes par Internet, a ainsi été érigée comme priorité politique<sup>1</sup>. Mais un espace en est exclu : les prisons, où Internet reste interdit<sup>2</sup>. La fracture numérique est dès lors toujours entière pour les 70 000 personnes qui y sont détenues. Et alors que de nombreux pays ont permis l'entrée d'Internet en détention<sup>3</sup>, cette question est absente du débat public en France, tout comme la volonté politique de prendre ce chemin.

### Ce que permettrait l'accès à Internet en prison

L'alignement de la vie en prison « aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison » est un objectif fondamental affirmé par le Conseil de l'Europe dans sa Règle pénitentiaire européenne n°5. En ce sens, l'accès à Internet en prison est primordial à la reconnaissance des personnes détenues comme sujets de droits, à la limitation du phénomène d'exclusion sociale causé par l'incarcération, et à la facilitation de leur retour à la vie libre. Un tel accès vise en effet un but émancipateur, d'autonomie et d'autonomisation, et d'atténuation de la ségrégation due à l'enfermement physique, des objectifs qui exigent tant de rapprocher la vie carcérale des activités quotidiennes menées hors les murs que de créer des espaces d'ouverture avec la société extérieure. Il permettrait en particulier de :

**Garantir le droit à l'information** dans un contexte où une part grandissante des médias n'est accessible que sur Internet. L'accès effectif à Internet et aux services en ligne est en effet reconnu par le Conseil constitutionnel<sup>4</sup> comme une composante de la liberté d'information et de communication, garantie par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

**Favoriser l'autonomie dans la réalisation de démarches administratives et de (ré)insertion**, qui tendent à être de plus en plus – voire exclusivement – dématérialisées. C'est notamment le cas pour les démarches administratives (comme le renouvellement de documents d'identité), les dispositifs sociaux (Sécurité sociale, Caf, Pôle emploi, etc.), la gestion d'une partie de la vie quotidienne du foyer et la préparation à la sortie (recherche d'emploi, de logement, prise de contact avec des organisations d'accompagnement ou de soutien, etc.).

**Assurer l'accès aux droits et l'exercice des droits de la défense**, notamment *via* l'accès aux sites publics ou relevant du service public, aux sites d'associations spécialisées effectuant un travail d'accessibilité du droit, la possibilité de communiquer plus facilement avec son avocat, etc.

**Développer et diversifier l'offre d'enseignement et de formation** en permettant l'accès aux dispositifs d'enseignement en ligne (e-learning, formations du Cned, plateformes et forums de soutien, etc.) et

---

<sup>1</sup> Agence nationale de la cohésion, « [Garantir du très haut débit pour tous en 2022](#) ».

<sup>2</sup> Note du 21 mai 2004 « Interdiction faite aux détenus d'accéder à internet et à tout [système d'information (SI)] extérieur » ; Circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice.

<sup>3</sup> « A l'étranger, les prisons ne résistent pas au vent de la dématérialisation », Cécile Marcel, *in* « Fracture numérique – Les prisons, une « zone blanche », *Dedans Dehors* n°113, décembre 2021.

<sup>4</sup> Décision n°2009-580 du 10 juin 2009, Hadopi.

**améliorer les conditions d'apprentissage** en luttant contre la situation d'entière dépendance des étudiants incarcérés aux documents papier et en permettant la recherche en ligne.

**Développer l'offre de travail et de formation professionnelle de manière quantitative et qualitative** en l'ouvrant aux métiers du numérique ou métiers utilisant le numérique, ce qui offrirait à la sortie des perspectives d'embauche diversifiées et qualifiantes, **et rendre les conditions d'exercice de l'activité professionnelle plus similaires à celles du dehors.**

**Faciliter le maintien des liens avec la famille et les proches** par le développement d'outils de correspondance tels que le mail ou les solutions de téléphonie Internet permettant de la visiophonie, qui permettraient d'augmenter la fréquence et la qualité de ces liens.

**Limiter les phénomènes de dépendance et d'exclusion liés à une situation de handicap, d'illettrisme ou à la non-maîtrise du français** (synthèse vocale, illustration iconographique, vidéo d'explication, sites de traduction, etc.).

**Favoriser l'accès à des contenus ludiques et de loisirs diversifiés** (musique, lecture, vidéo à la demande, culture, jeux vidéo, etc.) **et pour une grande partie gratuits**, afin de favoriser le retour dans une société dans laquelle « on ne peut établir une frontière stricte entre une utilisation pédagogique et une utilisation ludique » de ces activités<sup>5</sup>.

**Ne pas « décrocher » des modes de fonctionnements de la société libre**, dans laquelle Internet – en évolution constante – est omniprésent, tant comme modalité d'accès à des ressources, canal privilégié de nombreuses démarches et moyen de communication.

### Ce que nous défendons

Les avancées en termes de droits fondamentaux que cela permettrait nous conduit à défendre **l'autorisation de l'accès à Internet en prison**. Des interdictions ponctuelles seront possibles mais devront être motivées et susceptibles de recours.

Au vu des nombreux droits dont l'accès à Internet faciliterait l'exercice, **son coût doit être mis à la charge de l'administration, afin que son utilisation soit gratuite pour les personnes détenues.**

**Doivent en outre être préservés tant la posture active de l'internaute dans le choix des contenus consultés que l'aspect interactif d'Internet**, deux principes au fondement même de son fonctionnement.

### Une introduction vigilante d'Internet en prison

Internet pouvant, comme à l'extérieur, être porteur de problématiques propres, en outre potentiellement amplifiées par le contexte carcéral, il convient d'accompagner son introduction en prison d'une grande vigilance et de certaines mesures afin de limiter le risque de dérives.

**Le risque d'exclusion** des personnes non familières avec les outils numériques, dont l'accompagnement et la formation devront faire l'objet d'une attention particulière, pour lutter contre

---

<sup>5</sup> Dap, Circulaire relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice, 13 octobre 2009.

l'illelectronisme mais aussi contre les dangers que peut représenter l'usage d'Internet pour des utilisateurs non aguerris.

**Le risque de perte de lien humain avec le monde extérieur** devra conduire à une grande vigilance contre la diminution des contacts physiques avec les proches, et plus généralement les personnes intervenant en détention et les acteurs du monde judiciaire. Dans le même sens, l'accès aux démarches administratives et de (ré)insertion en ligne ne devra pas conduire à la diminution des permissions de sortir octroyées dès lors que ce dispositif est fondamental dans la préparation de la sortie.

Afin de permettre aux personnes détenues de conserver le **contenu informatique qu'elles créent ou stockent au cours de leur détention**, en particulier en cas de transfert et pour amortir le choc de la libération, **elles doivent en être reconnues propriétaires**.

**Afin de protéger les utilisateurs du regard des autres personnes détenues**, il conviendra d'une part de mettre en place des dispositifs assurant la confidentialité relative à l'usage d'Internet et aux données stockées (en particulier le dossier pénal), et d'autre part de réfléchir à des modalités préventives contre les risques de pressions voire de racket (en particulier le compte nominatif).

**Afin de protéger les utilisateurs d'une surveillance et d'un contrôle décuplés**, il est fondamental que l'accès à Internet et aux outils numériques pour les personnes détenues ne détériore pas un espace de vie privée déjà considérablement réduit. Cet accès ne doit en effet pas devenir un moyen supplémentaire de surveillance des comportements, qui élargirait considérablement le champ des activités contrôlées et consignées (par exemple aux activités de loisir). L'exploitation des données à des fins d'analyse psychologique ou criminologique ou d'exécution de la peine, doit être clairement interdite. Dans le même sens, il est essentiel que la conservation des données s'opère à droit constant. En particulier, les canaux de correspondance numérique ne pourront souffrir d'un contrôle accru par rapport aux courriers : comme le courrier, les mails pourraient être ouverts et lus à l'envoi et à la réception – sauf régime de confidentialité spécifique (par exemple la communication avec l'avocat, le contrôle général des lieux de privation de liberté ou le défenseur des droits) – mais non conservés par l'administration. Plus généralement, il conviendra de s'assurer de la conformité à la loi Informatique et Libertés, qui impose notamment l'information de l'utilisateur quant à l'ensemble des données conservées sur lui, et lui reconnaît un droit d'opposition, d'accès, et de rectification.

Mai 2022

**Qui sommes-nous ?**

*Nous sommes des acteurs du monde prison-justice : organisations professionnelles, associations intervenant auprès des personnes détenues ou sortant de prison, organisations de défense des droits fondamentaux.*

*Nos activités respectives nous ont permis de mesurer les conséquences de l'interdiction d'Internet en détention sur les droits fondamentaux des personnes incarcérées et sur les conditions de leur retour à la vie libre.*

*Aussi, nous avons choisi de porter une campagne collective de plaidoyer en faveur de l'accès à Internet en prison. Cette campagne est ouverte à toutes les organisations, associations, syndicats, travailleurs et intervenants en prison, proches de prisonniers, personnalités et plus généralement toute personne de la société civile.*